

ARRETE n° ARR/2018/DEAP/NAT/102

portant réglementation de l'usage des propriétés départementales site « ETANG DE LA SABLIERE (L') » Commune de « ILE D'ELLE »

POLE TERRITOIRES ET COLLECTIVITES
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AGICULTURE ET DE LA PECHE
- Service Nature -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3221-4;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2121-1

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 113-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L 437-1

VU le Code Forestier.

Vu la délibération du Conseil Général de la Vendée n° V-A1 du 7 février 2014, en ce qu'elle approuve le schéma départemental des espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vendée n° IV-F1 du 22 mars 2018.

CONSIDERANT que les parcelles situées sur la commune de « ILE D'ELLE », site de « ETANG DE LA SABLIERE (L')», dont le plan figure en annexe, sont propriétés du Département de la Vendée classées au titre des espaces naturels sensibles.

CONSIDERANT la multiplicité des usages sportifs et récréatifs susceptibles d'impacter de manière significative les milieux naturels et la biodiversité;

CONSIDERANT l'émergence de nouveaux usages et de nouvelles pratiques à ce jour non réglementées sur les propriétés départementales:

CONSIDERANT que le Département de la Vendée, dans le cadre de l'ouverture au public de ses espaces naturels sensibles, se doit de protéger les milieux naturels et de préserver les équilibres biologiques en place;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser la réglementation applicable en matière d'espaces naturels sur les propriétés du Département

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

Les parcelles situées sur le site de « ETANG DE LA SABLIERE (L') », dont le plan figure en annexe, propriétés du Département de la Vendée et classées espaces naturels sensibles, sont soumises à la réglementation précisée aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - Les précédents arrêtés départementaux sont abrogés.

ARTICLE 2 -

La pratique de la chasse est interdite.

La pratique de la pêche est réglementée et autorisée sous condition d'être détenteur d'une carte de pêche de l'année en cours.

<u>ARTICLE 3</u> – L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur la propriété départementale en dehors des parkings réservés à cet usage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et de secours.

Le stationnement des véhicules sur les parkings réservés à cet usage est limité à 24 heures maximum.

ARTICLE 4 - Sont rigoureusement interdits:

- L'usage du feu de toute nature,
- Les feux d'artifice et évènements pyrotechniques,
- L'extraction de matériaux (terre, sable et minéraux),
- Les dépôts de déchets de toute nature,
- La pratique du vélo et de la randonnée équestre en dehors des sentiers aménagés.
 Ces deux pratiques restant autorisées, sauf mention contraire signalée sur site sur les sentiers aménagés uniquement à allure modérée et dans le respect des autres usagers,
- Les activités sportives suivantes : endurance équestre, paintball/airsoft, cyclocross, trial, golf, ball-trap,
- Le ramassage des champignons pour une quantité supérieure à 3 kg/jour/personne,
- Les manifestations à but lucratif,
- Les fêtes et vins d'honneur privatifs.
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives,
- Le camping, le bivouac et le caravaning,
- La baignade,
- L'utilisation d'embarcation de toute nature est interdite : barque, bateau, planche à voile, canoë, float-tube, ...
- Le balisage des randonnées associatives à l'aide de tous les types de peinture, ainsi que les clous, vis et agrafes dans les arbres. Le balisage est autorisé sous la forme de fléchages amovibles et temporaires sur piquet ou fanions type rubalise,
- Les lâchers de ballons et de lanternes,
- La prospection aux détecteurs de métaux.
- La mise en place de caches de géocatching.

<u>ARTICLE 5</u> - Sont interdits sauf dérogation spéciale faisant l'objet d'une autorisation expresse et écrite du Département :

- L'arrachage de végétaux,
- Les prélèvements et le dérangement de faune sauvage,
- Les coupes et le ramassage du bois, y compris bois mort,
- L'utilisation d'éléments naturels à des fins pédagogiques,
- Les manifestations à but privatif et à but non lucratif :
 - o de plus de 75 personnes à pied,
 - o de plus de 50 cyclistes,
 - o de plus de 25 cavaliers ou attelages
- La pratique de l'escalade,
- Les courses d'orientation,
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores,
- L'utilisation de drones et tout autre engin volant à moteur,
- La pose d'équipements de signalétique et de mobiliers de toute nature,
- Le repérage et le tournage de films de toute nature.

ARTICLE 6 - Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

ARTICLE 7 – Le Directeur général des services du Département, le Maire de « ILE D'ELLE », le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vendée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Départemental de la Vendée et dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 2 3 OCT. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Pour le Directeur Général Adjoint par intérim,
en charge du Pôle Territoires et Collectivités,
Claude ROY